

Connecter les énergies d'avenir



DÉVIATION DE L'ANTENNE DN150 À ISLE (87)

**Demande d'Autorisation Préfectorale
de transport de gaz par canalisation avec enquête publique**

**Demande de déclaration d'utilité publique
des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté**

**N° AP – GNE – 0166
Mars 2023**

Pièce 4 : Volet environnemental

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	3
	2.1 Au titre de l'article L122-1 et suivants du code de l'environnement ...	3
	2.2 Au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement ...	4
	2.3 Au titre de l'article L411-1 et suivants du code de l'environnement ...	4
	2.4 Au titre de l'article L414.1 et suivants du code de l'environnement ...	4
3	DESCRIPTION DU PROJET	5
	3.1 Objet et localisation des travaux.....	5
	3.2 Principales dispositions constructives	7
	3.3 Planning prévisionnel	13
4	SOUS-SOL / EAUX SOUTERRAINES	13
	4.1 Le contexte.....	13
5	EAUX SUPERFICIELLES MILIEUX HUMIDES ET MILIEUX AQUATIQUES..	14
	5.1 Le contexte.....	14
	5.2 Zones humides et sites Ramsar	14
	5.3 Éléments de réglementation et de planification.....	15
	5.3.1 Compatibilité au SDAGE et SAGE	15
6	MILIEU NATUREL.....	16
	6.1 Zonages d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel	16
	6.2 Occupation des sols, flore et faune	17
	6.2.1 Occupation des sols	17
	6.2.2 Flore	19
	6.2.3 Faune	19
7	PAYSAGES ET MILIEU HUMAIN	21
	7.1 La protection et l'inventaire des sites et paysages naturels	21
	7.2 Archéologie.....	21
	7.3 Les risques naturels.....	22
	7.3.1 Le risque inondation	22
	7.4 Le PLU	23
8	SEQUENCE EVITER – REDUIRE – COMPENSER	25
	8.1 Mesures d'évitement.....	26
	8.2 Mesures de réduction générale	26
	8.3 Mesures d'accompagnement et de compensation	27

1 PREAMBULE

GRTgaz construit des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrogène, ou de dioxyde de carbone, et leurs installations annexes, qui sont soumises ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration du projet dès les phases amont de réflexion. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet qu'est GRTgaz et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et de ceux relatifs à la santé humaine et à la salubrité publique du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public le cas échéant.

L'impact environnemental d'une canalisation de transport est principalement lié aux phases de construction et de pose qui nécessitent le plus souvent la réalisation d'une tranchée et dans le cas de pose en sous-œuvre des niches localisées. Dès lors que la canalisation est en exploitation, elle devient invisible hormis les bornes et balises, la végétation reprend rapidement ses droits et les cultures peuvent reprendre immédiatement après l'état des lieux.

Dans la suite de cette notice seront donc abordés les aspects environnementaux les plus représentatifs associés à la pose de la canalisation.

Ils sont issus d'une étude environnementale réalisée par le bureau d'études GERA en 2019 et réactualisée en novembre 2022.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 Au titre de l'article L122-1 et suivants du code de l'environnement

L'article R122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas. Le décret n°2018-435 du 04 juin 2018 modifie certaines rubriques relatives à l'évaluation environnementale des projets.

Le projet de déviation de l'Antenne DN150 à Isle, dans le département de la Haute-Vienne (87) peut être concerné par les rubriques 10, 17, 37 et 47 reprises ci-dessous :

La rubrique 10 : Le projet ne conduit à aucune modification de profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à aucune consolidation ou protection de berges, n'est pas situé dans le lit mineur ou majeur de cours d'eau. Le projet ne conduit à aucune dérivation de cours d'eau. Le projet ne relève pas de la rubrique 10.

La rubrique 17 : Le projet ne nécessite pas de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines. Le projet ne relève pas de la rubrique 17.

La rubrique 37 : L'analyse de ce tableau montre que les caractéristiques du projet sont inférieures aux seuils des projets soumis à examen au cas par cas (la longueur du projet est inférieure à 2 km et le produit du diamètre extérieur avant revêtement par sa longueur est inférieur à 500 m²). Le projet présenté n'est donc soumis ni à étude d'impact ni à examen au cas par cas.

La rubrique 47 : L'aménagement nécessaire au projet pour la pose de la baïonnette de raccordement dans la parcelle section AB n°286 ne dépassera pas 0,5 ha. Le projet ne relève pas de la rubrique 47.

2.2 Au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement

Le projet ne relève d'aucune des rubriques de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du Code de l'environnement, il ne porte pas atteinte aux milieux aquatiques ou aux zones humides, le projet ne relève d'aucune des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

2.3 Au titre de l'article L411-1 et suivants du code de l'environnement

Aucune espèce végétale ou habitat protégée n'est présente dans la zone des travaux. Le projet n'aura pas d'incidence sur les espèces ou habitats d'espèces protégées. Le projet n'est donc soumis à aucune demande de dérogation à ce titre.

2.4 Au titre de l'article L414.1 et suivants du code de l'environnement

Le projet ne traverse pas et ne se trouve pas à proximité d'une zone inscrite au titre de Natura 2000 (ZSC ou ZPS). Il ne fait pas partie d'une des catégories de projet devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 listées dans l'article L414-4.

3 DESCRIPTION DU PROJET

3.1 Objet et localisation des travaux

L'objectif du projet ainsi que les caractéristiques des travaux sont présentés en « pièce 2 » du dossier de demande d'autorisation.

Le projet comprend deux zones d'études :

- Zone n°1 : une zone d'étude pour la déviation par forage dirigé de la voie SNCF.
- Zone n°2 : une zone d'étude pour la restructuration d'un tronçon de canalisation existant.

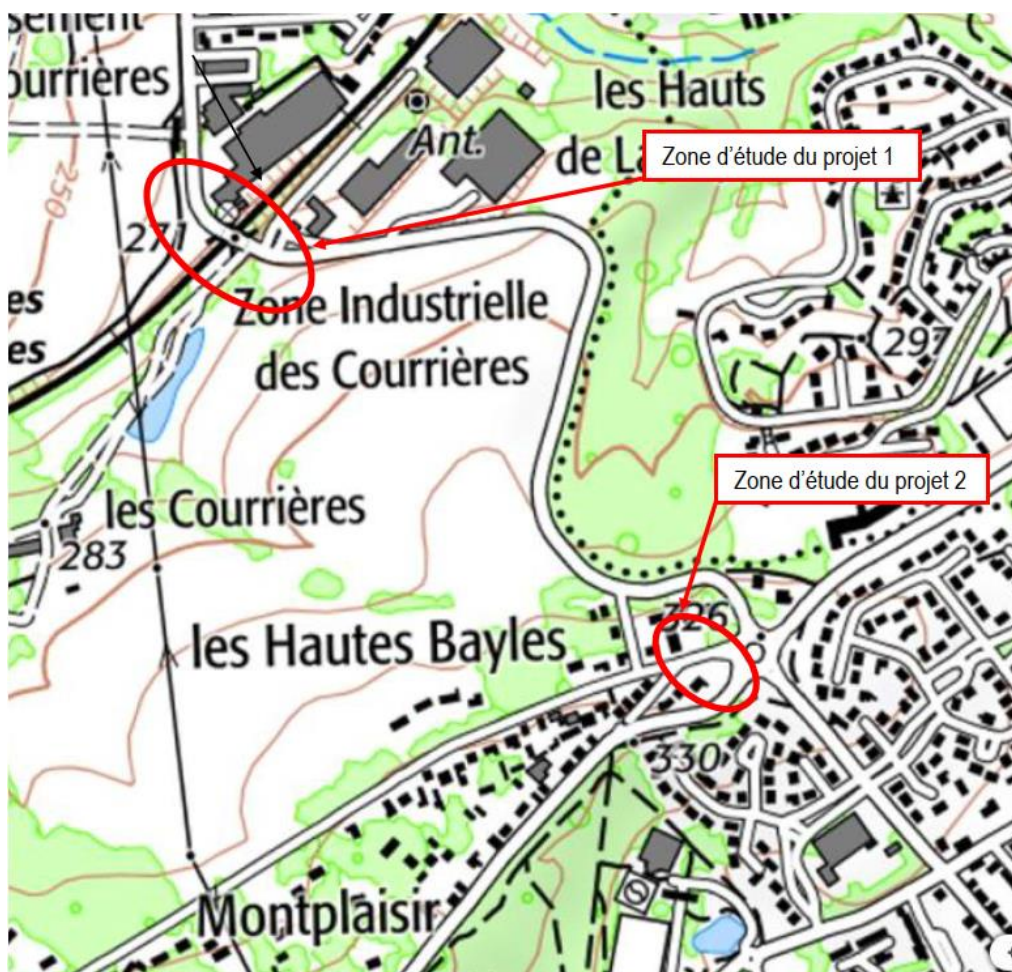


Figure 1 : Localisation des zones d'étude

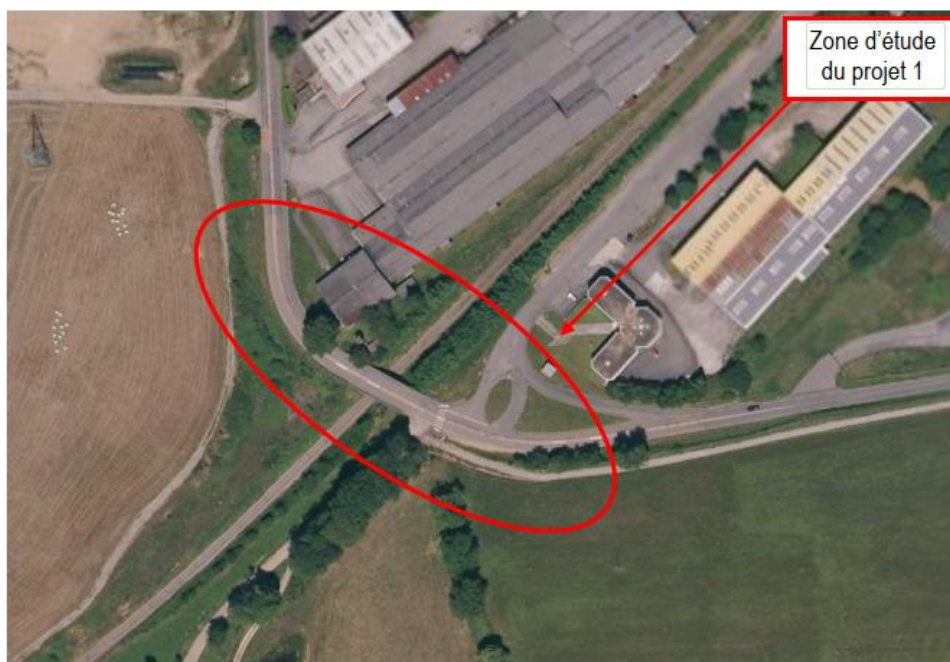


Figure 2 : vue aérienne de la zone d'étude n°1 (source : géoportail)



Figure 3 : vue aérienne de la zone d'étude n°2 (source : géoportail)

3.2 Principales dispositions constructives

Zone n°1 : la construction et la pose des tronçons de canalisations de raccordement situés de part et d'autre du forage horizontal dirigé nécessitent la mise à disposition d'une bande d'occupation temporaire appelée « piste ». La largeur de cette bande de terrain, réduite au strict minimum nécessaire, sera de 10 m environ en tracé courant pour la pose de la nouvelle canalisation.

L'ouverture de la tranchée est effectuée en deux temps :

- ✓ décapage de la terre arable avec stockage en bord extérieur de la piste ;
- ✓ ouverture de la fouille avec stockage des terres de fond en bord intérieur de la piste.

La profondeur minimale d'enfouissement de la canalisation est fixée à 1,00 m quelle que soit la nature des sols en tracé courant.

Certains obstacles présents sur le tracé de la canalisation ne peuvent être franchis par le simple creusement d'une fouille du fait de leur sensibilité environnementale ou sociétale ou de contraintes techniques particulières. Ils doivent être traversés en sous œuvre, par fonçage (forage droit horizontal) ou par forage dirigé.

Pour ce projet il sera réalisé un forage dirigé pour la traversée de la voie SNCF incluant les voiries avenue des Courrières et rue Jean Perrin. Afin d'assembler la pièce de tuyauterie à enfiler dans le forage, une partie de la parcelle AB 286 fera l'objet d'une occupation temporaire.

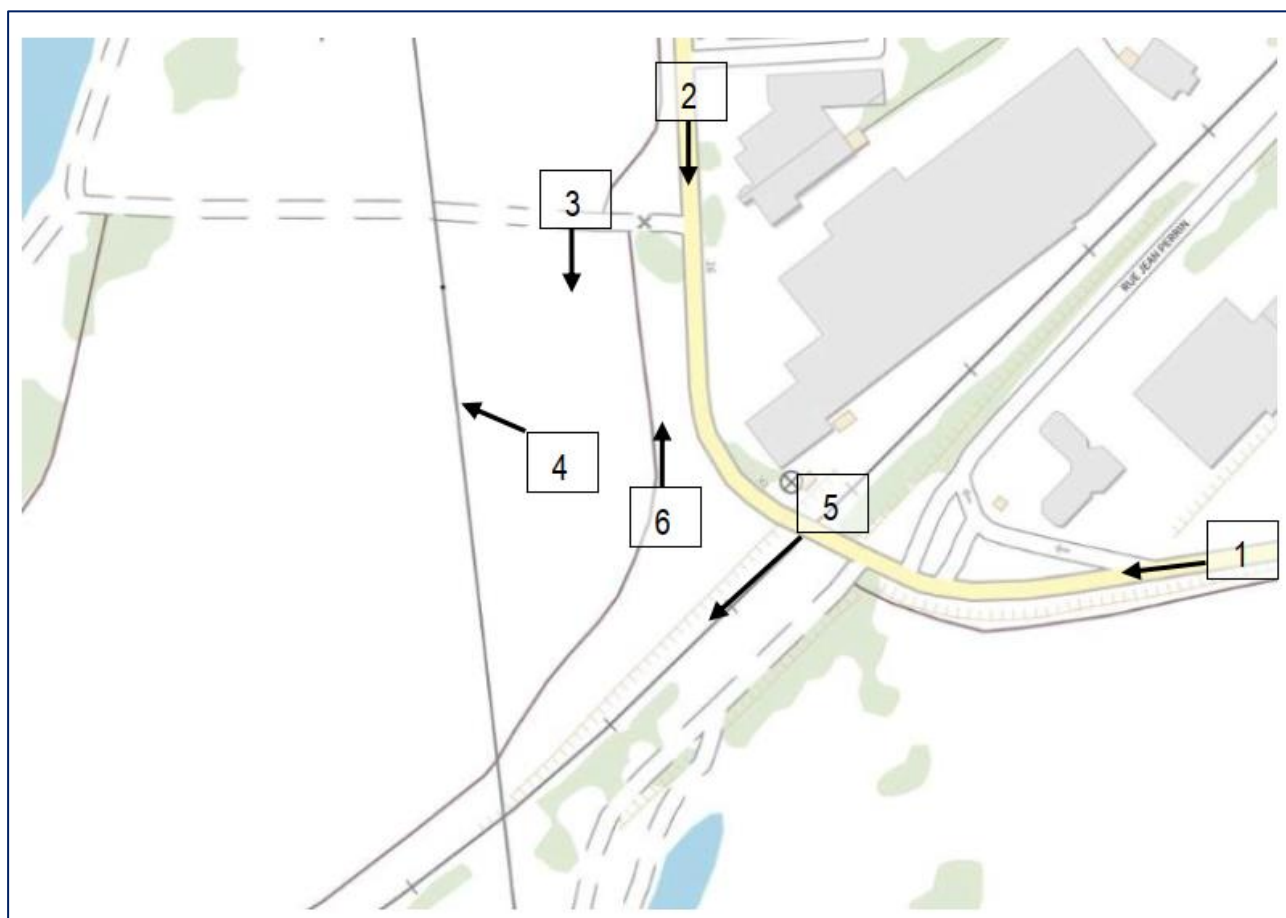


Figure 4 : Points de vue **zone n°1**



→Photo 1 : Voie d'accès depuis la route des Courrières à la zone industrielle au sud de la voie ferrée et localisation de la borne de repérage de gaz



→Photo 2 : Avenue des Courrières et début de la zone industrielle (source : GEREA)



→Photo 3 : Prairie de fauche et talus végétalisé (source : GERE)



→Photo 4 : Prairie mésophile et plan d'eau en aval de la zone d'étude = zone de construction du tronçon à enfilier (source : GERE)



→Photo 5 : Ligne de chemin de fer (source : GERE A)



→Photo 6 : Talus (source : GERE A)

Zone n°2 : restructuration du raccordement de l'antenne « DN100_1985 ISLE_BOSMIE-L'AIGUILLE » à la canalisation « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN_EX LIMOGES USINE » permettant de supprimer un tronçon en bras mort.

La construction et la pose du tronçon de canalisation neuf nécessitent également la mise à disposition d'une aire d'occupation temporaire permettant le stationnement des engins de chantiers à proximité de la fouille nécessaire au remplacement du tronçon de canalisation et à l'inertage.

La profondeur minimale d'enfouissement de la canalisation sera adaptée à la profondeur du réseau existant.



Figure 5 : Points de vue **zone n°2**



Photo 1 : Arrivée sur le site par la rue André Bablet (GEREA)



Photo 2 : Localisation de la borne de repérage de gaz sur la rue André Bablet (source : GEREAA)



Photo 3 : Localisation de la borne de repérage de gaz sur la rue Abel Fagois (source : GEREAA)



Photo 4 : Localisation de la borne de repérage de gaz sur la rue Abel Fagois avec vue sur l'espace vert public = zone de travaux (source : GEREA)

3.3 Planning prévisionnel

La prise de possession des emprises (plateforme de forage, piste de travail) est prévue à partir de mai 2024. Les travaux de forage et de pose de la canalisation sont prévus entre juin et septembre 2024.

Les raccordements sur les ouvrages existants GRTgaz maintenus en service sont prévus en septembre 2024.

4 SOUS-SOL / EAUX SOUTERRAINES

4.1 Le contexte

Les zones d'étude sont directement concernées par la présence d'un aquifère, considéré comme une masse d'eau au sens de la directive Cadre sur l'Eau (FRGG057). Au niveau de la zone d'étude, l'aquifère semble être moyennement vulnérable aux infiltrations.

D'après le site <https://carto.atlasante.fr/>, aucun captage n'est présent dans la zone d'étude.

5 EAUX SUPERFICIELLES MILIEUX HUMIDES ET MILIEUX AQUATIQUES

5.1 Le contexte

La zone d'étude est située dans le bassin hydrographique de la Vienne, sous-bassin de l'Aurence et se trouve à environ 300 m des berges de l'Aurence, sur le plateau à 15 m d'altitude par rapport au cours d'eau. La zone d'étude ne trouve pas dans la vallée de l'Aurence proprement dite. Elle n'est traversée par aucun affluent ou talweg qui la mettrait en relation hydraulique et hydro-biologique directe avec l'Aurence.

5.2 Zones humides et sites Ramsar

Les zones humides jouent un rôle régulateur et épurateur essentiel dans l'équilibre du milieu naturel et à la préservation de la ressource en eau.

Les sites Ramsar s'intègrent dans le cadre de la convention signée à Ramsar (Iran) relative aux zones humides d'importance internationale. Cette convention a pour objectif de favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.

Le projet (zones n°1 & n°2) n'est pas situé dans une zone humide (cf. figure 6) ni un site Ramsar. Il n'est donc pas susceptible d'engendrer une incidence directe. Compte tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation (hors zone humide) et de la période de réalisation des travaux le projet ne présente pas d'incidence notable sur les zones susmentionnées.

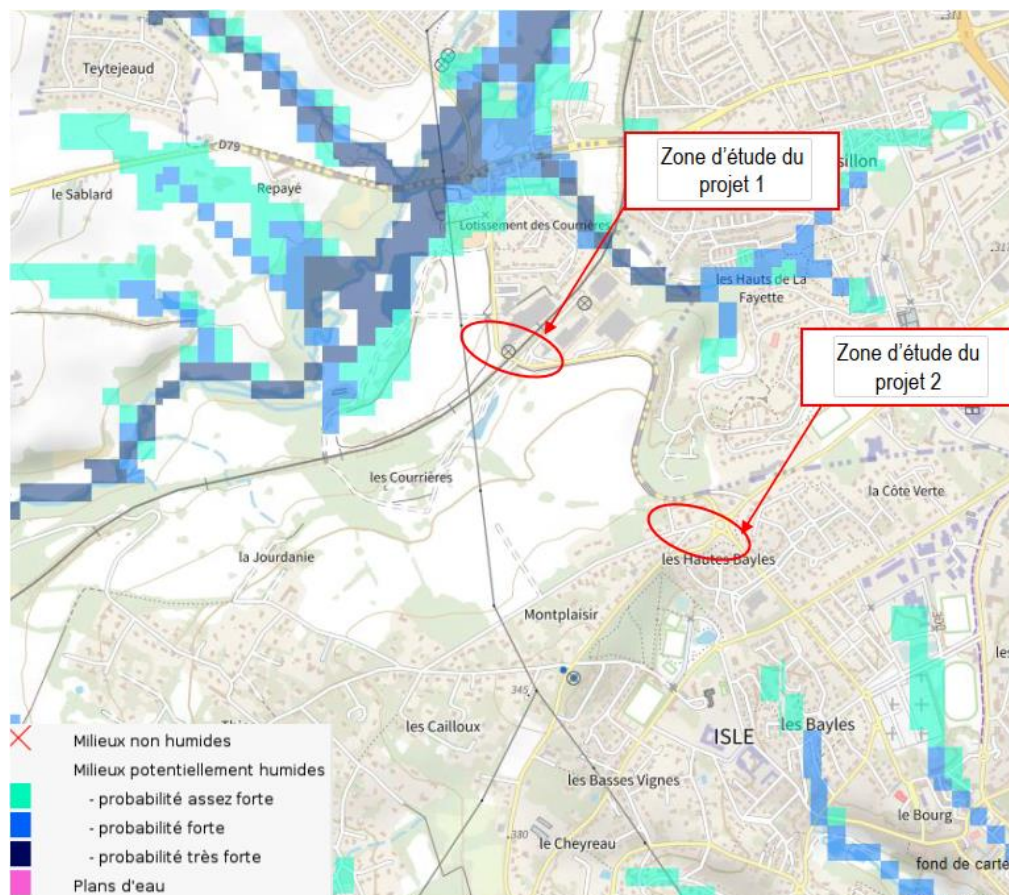


Figure 6 : Milieux potentiellement humides à proximité de la zone d'étude

5.3 Éléments de réglementation et de planification

5.3.1 Compatibilité au SDAGE et SAGE

Les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont des documents qui fixent les grandes priorités de gestion équilibrées de la ressource en eau, en mettant en œuvre les grands principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ces SDAGE sont déclinés en SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) afin de faciliter la mise en œuvre des axes de gestion de l'eau à échelle plus locale, en particulier sur des cours d'eaux ou aquifères spécifiques.

Ces documents sont opposables aux décisions de l'administration et aux documents d'urbanisme.

Les sites d'étude sont concernés par les documents de gestion et de planification de la ressource en eau suivants :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne.

5.3.1.1 *Orientation du SDAGE Loire-Bretagne*

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022, définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Loire Bretagne.

Aucune des mesures du SDAGE Loire-Bretagne ne concerne directement le projet.

5.3.1.2 *Orientation du SAGE Vienne*

La commune de l'Isle fait partie intégrante du périmètre d'application du SAGE Vienne dont la version révisée a été approuvée le 8 mars 2013.

Les enjeux du SAGE définis sont les suivants :

→ Enjeux généraux :

- Bon état des eaux du bassin de la Vienne,
- Valorisation et développement de l'attractivité du bassin.

→ Enjeux particuliers :

- Bonne qualité des eaux superficielle et souterraines,
- Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin,
- Restauration des cours d'eau du bassin,
- Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne.

Aucune des mesures définies dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE ne concerne directement les projets.

6 MILIEU NATUREL

6.1 Zonages d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel

Le projet ne recoupe :

- Aucun espace réglementé du type :
 - Espace protégé selon le Code de l'environnement (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope,
 - Réserves Naturelles, Réserves Biologiques, Parcs Nationaux, ...)
 - Protection contractuelle (Parcs Naturels Régionaux) ;
 - Protection foncière environnementale du type Espace Naturel Sensible [ENS] du département de la Haute Vienne ou site géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels ;
 - Site du réseau Natura 2000 en application de la directive européenne 79/403/CEE « Oiseaux » et sa traduction en droit français (article L.414-4 et suivants du Code de l'environnement).
- Aucun inventaire national du patrimoine naturel du type :
 - Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ; Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I.

La zone d'inventaire la plus proche du site d'étude est située respectivement à 2 km et 2,3 km au sud-ouest des points 1 et 2. Il s'agit de ZNIEFF de type 1 « Vallée de l'Aurence au Meyneux » Id. 740002775.

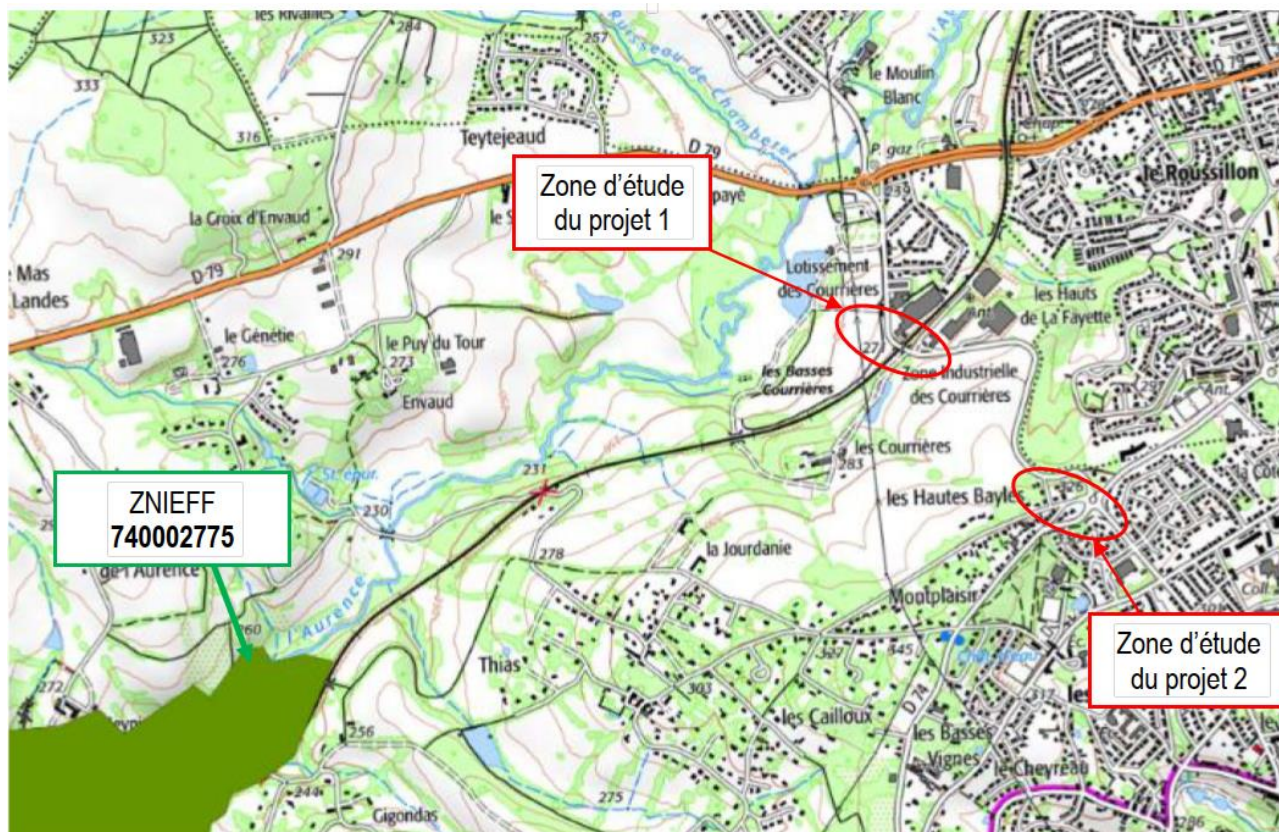


Figure 7 : Localisation de la ZNIEFF « Vallée de l'Aurence au Meyneux »

6.2 Occupation des sols, flore et faune

La réalisation d'une expertise faune-flore-habitat a été réalisée en juin 2019 et complétée par une visite sur site réalisée le 29 septembre 2022 par le bureau d'étude environnement GERE. Les données et conclusions issues de cette expertise sont présentées dans les paragraphes suivants.

6.2.1 Occupation des sols

Zone n°1 : La zone d'étude au point n°1 s'inscrit dans un environnement fortement anthropisé. Elle est entourée au Nord par une zone industrielle et au Sud par des parcelles agricoles cultivées en prairie. Dans la partie ouest de la zone d'étude, l'avenue des Courrières est en remblai par rapport à la parcelle agricole. Le talus, de 1,5 à 2,5 m de hauteur est envahi par une végétation buissonneuse dense où on trouve du genêt à balai, du fusain d'Europe, du sureau noir, quelques jeunes châtaigniers, chênes pédonculés et charmes, des jeunes saules, des érables champêtres et en bordure de la voie ferrée des robiniers, le tout souvent enserré d'importants buissons de ronces. On notera localement la présence de buddléia.

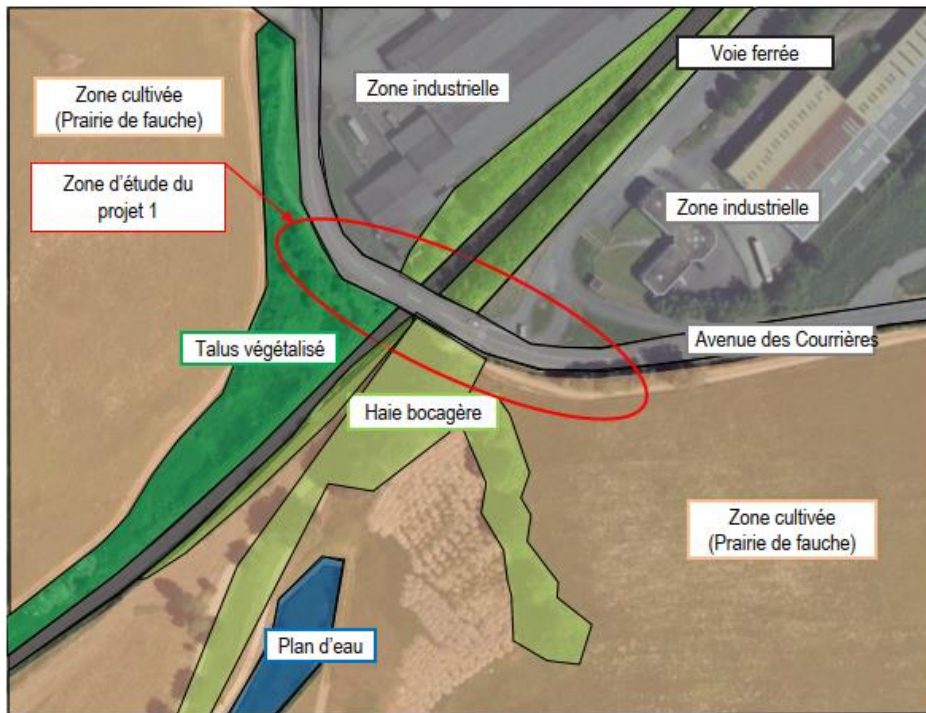


Figure 8 : Occupation du sol au niveau du point n°1

Zone n°2 : La zone d'étude au point n°2 s'inscrit dans une zone de lotissement constituée de maisons individuelles avec jardin.



Figure 9 : Occupation du sol au niveau du point n°2

6.2.2 Flore

Les données bibliographiques floristiques proviennent de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/>) mis en place par le géré par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

Au total, 6 espèces végétales protégées sont connues sur la commune d'Isle. Les probabilités de présence de ces taxons dans la zone d'étude sont estimées en fonction des habitats fréquentés par chaque espèce, par ceux présents dans le site (et le contexte environnemental), ainsi que la fréquence de l'espèce dans le secteur et les dates d'observations.

Espèces protégées	Habitats de référence	Habitats présents dans la zone d'étude	Période optimale d'observation	Probabilité de présence dans la zone d'étude
Scolopendre (<i>Asplenium scolopendrium</i>)	Rochers humides, vieux murs	-	Mai - octobre	Improbable
Daphné lauréole (<i>Daphne laureola</i>)	Bois montueux et calcaires	-	Février - mai	Improbable
Millepertuis androsème (<i>Hypericum androsaemum</i>)	Bois frais	-	Juin - août	Improbable
Millepertuis à feuilles linéaires (<i>Hypericum linariifolium</i>)	Côteaux et rochers siliceux	-	Juin - août	Improbable
Isopyre faux pigamon (<i>Isopyrum thalictroides</i>)	Boisements humides	-	Mars - mai	Improbable
Lysimaque nummulaire (<i>Lysimachia nummularia</i>)	Fossés, prairies humides	-	Juin - août	Improbable

Tous les habitats présents dans la zone d'étude et à ses alentours proches sont très communs, avec des cortèges floristiques et faunistiques d'intérêt patrimonial potentiellement limités. Aucun de ces milieux ne présente d'intérêt patrimonial particulier en tant que tel.

Parmi les espèces végétales connues sur la commune et ses alentours aucune espèce protégée n'est suspectée dans la zone des travaux.

6.2.3 Faune

Les informations bibliographiques concernant la faune proviennent du site Faune Limousin (site participatif proposé par la LPO - www.faune-limousin.eu).

6.2.3.1 Mammifères

Vingt espèces de mammifères terrestres sont connues sur la commune étudiée dont 4 sont protégées au niveau national (le Campagnol amphibie, l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe et la Loutre d'Europe). Étant donné les caractéristiques du site, seuls l'écureuil roux et le hérisson d'Europe sont susceptible d'être présents sur site.

Compte-tenu des observations qui ont été faites et des caractéristiques du site, celui-ci représente un enjeu faible pour ces mammifères.

6.2.3.2 Avifaune

Au total, 138 espèces d'oiseaux nicheurs possibles ou probables ont été observées sur la commune de l'Isle. Parmi elles, 39 espèces d'intérêt patrimonial ont été inventoriées. D'après l'analyse de leur probabilité de présence dans la zone d'étude, seules 4 espèces peuvent potentiellement être contactées sur site : Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Milan noir (*Milvus migrans*), Moineau friquet (*Passer montanus*), Serin cini (*Serinus serinus*).

Ces cinq espèces ne sont pas réputées nicheuses sur la zone des travaux. L'enjeu sur ce site est donc faible au niveau de l'avifaune.

6.2.3.3 *Amphibiens et reptiles*

Au total, 10 espèces d'amphibiens ont été recensées dans le secteur, dont 7 à protection nationale. Compte tenu du type d'habitat et de l'environnement du site, il est improbable que ces espèces soient présentes sur le site des travaux.

Trois espèces de reptile ont été recensées dans le secteur d'après les recherches bibliographiques. Pour deux d'entre elles, leur présence sur site est possible : il s'agit de la couleuvre verte et jaune et du lézard des murailles.

Le site d'étude représente un faible enjeu pour les amphibiens et les reptiles.

6.2.3.4 *Synthèse des enjeux faunistiques*

D'après les informations bibliographiques connues à ce jour, 15 espèces d'intérêt patrimonial sont possiblement présentes à proximité de la zone d'étude. Dans la zone des travaux, les deux habitats qui ressortent plus particulièrement sont la **prairie mésophile de fauche** accompagnée du **talus buissonneux**. Ces deux habitats sont complémentaires, ils sont susceptibles d'accueillir quelques espèces de micromammifères, passereaux et reptiles. Pour la faune, les espèces possiblement présentes dans le secteur ne sont pas réputées nicheuses dans la zone des travaux.

7 PAYSAGES ET MILIEU HUMAIN

7.1 La protection et l'inventaire des sites et paysages naturels

La zone d'étude n°1 se trouve pour partie dans le site inscrit de la vallée de l'Aurence (identifiant 0747001 depuis le 23 février 1983).

La zone d'étude n°2 n'est couverte par aucune zone de protection des sites et des paysages.

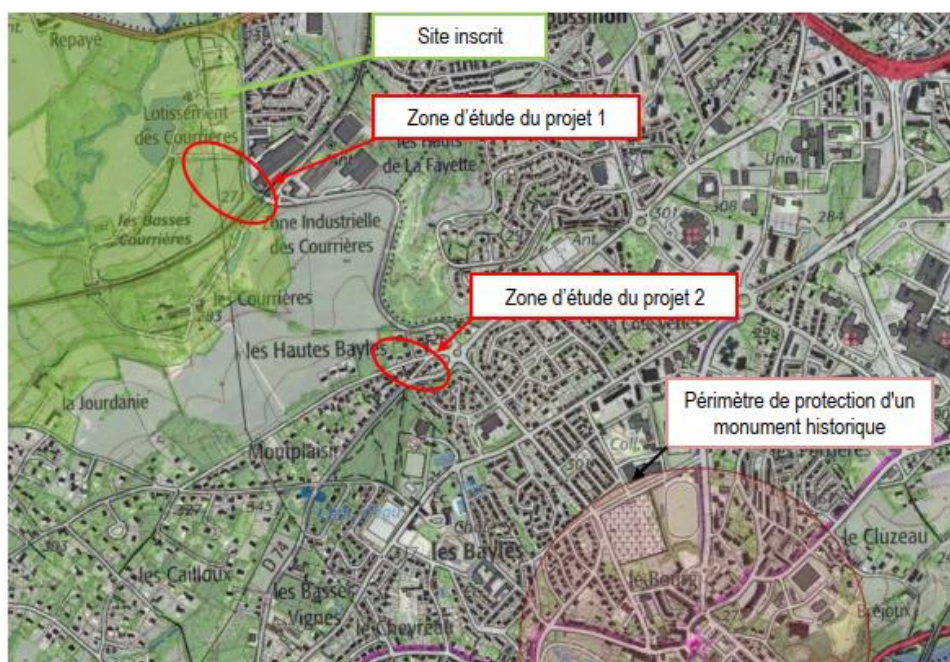


Figure 10 : Périmètre de protection des paysages

Les travaux ne sont pas susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site (canalisations enterrées).

Ni la zone d'étude du point n°1 ni celle du point n°2 n'est couverte par un périmètre de protection de monument historique.

7.2 Archéologie

Les deux zones de travaux se situent dans une zone de présomption de prescription archéologique (archéologie préventive – identifiant 12922).

La DRAC a été consultée par courrier le 6 mars dernier. M. Loubignac du Service Régional d'Archéologie de la DRAC Nouvelle Aquitaine a indiqué par mail le 24 mars dernier la réponse suivante

" je vous informe qu'il n'y aura pas de prescriptions d'archéologie préventive sur ce projet. Toutefois, en cas de découverte fortuite lors des travaux, vous êtes dans l'obligation de nous le signaler."

La canalisation existante étant situé dans cette zone (points de raccordements), le projet ne peut pas mettre en œuvre d'évitement.

La canalisation existante étant situé dans cette zone (points de raccordements), le projet ne peut pas mettre en œuvre d'évitement.

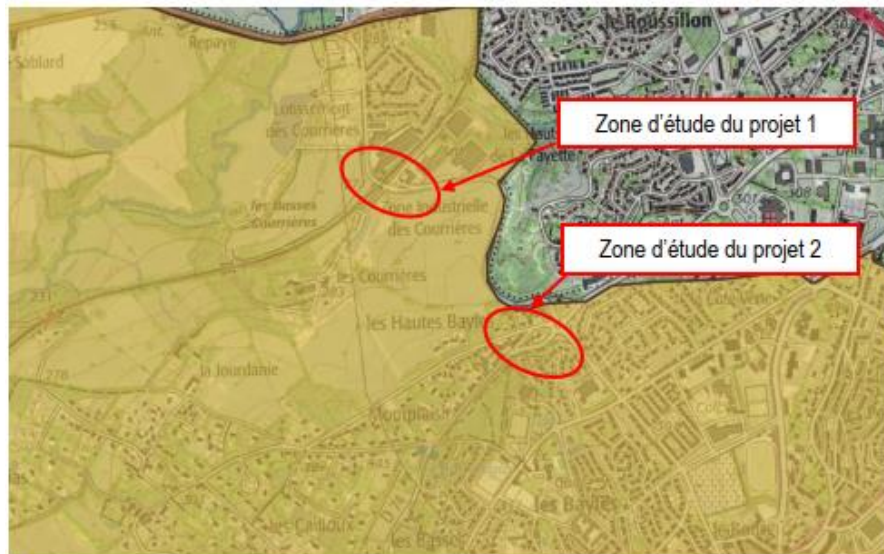


Figure 11 : Zone de présomption de prescription archéologique

7.3 Les risques naturels

7.3.1 Le risque inondation

La commune de l'Isle est soumise au risque d'inondation de débordement de cours d'eau et est soumise à un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels). La commune de l'Isle ainsi que ses cours d'eau (la Vienne et l'Aurence) sont dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

Les deux zones de travaux ne sont pas situées dans un zonage du PPRN.

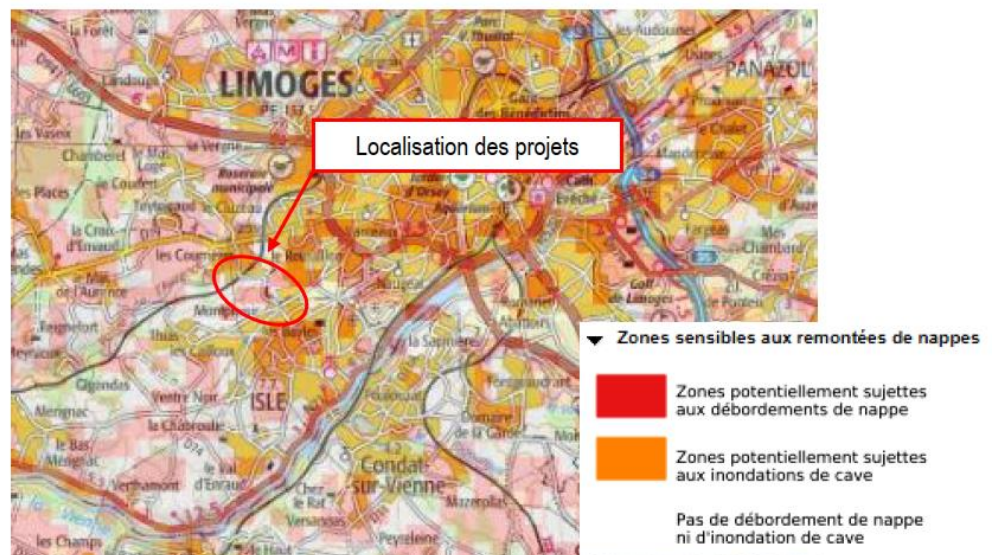


Figure 12 : Zone de sensibilité aux risques de remontées de nappes

La zone d'étude délimitée est sensible aux remontées de nappe se manifestant soit par des inondations de cave c'est-à-dire dont le niveau ne dépasse potentiellement pas le niveau du terrain ou soit par des débordements (dépassant le terrain naturel).

→ Les travaux seront réalisés pendant la période de basses eaux afin de limiter le risque de remontée d'eau.

7.4 Le PLU

La commune de Isle est couverte par un PLU. Il a été approuvé le 18 février 2011 et révisé le 6 janvier 2022 en conseil municipal.

La zone d'étude du **point N°1** s'inscrit majoritairement en zone **NP** et partiellement en zone **A**.

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Commune	Document d'urbanisme applicable	Zone d'implantation	Analyse
Isle	PLU	Zone NP	Conformément au règlement du PLU de la zone NP, « Les constructions d'intérêt général que si des nécessités techniques l'imposent », sous « condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. » À ce titre l'ouvrage est compatible avec le document d'urbanisme de la zone NP en vigueur.
		Zone A	Conformément au règlement du PLU de la zone A « seuls sont autorisés les constructions, extensions, aménagements et installations liés à l'exploitation agricole, ceux qui sont nécessaires aux services publics ou à l'intérêt collectif, et ... ». À ce titre l'ouvrage est compatible avec le document d'urbanisme de la zone A en vigueur.

La zone d'étude **comprend un élément de continuité écologique et trame verte et bleue** ainsi que sur le périmètre de droit de préemption urbain. Le rapport de présentation stipule : « La trame de haies bocagères existante est protégée au titre de l'article L.151-23 CU. À ce sujet, le règlement

écrit précise que les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de cet article doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux. »

Le projet ne modifiera pas l'alignement de haie sur et à proximité des zones de travaux. En outre, la canalisation étant posée en forage, il n'y aura pas d'entretien prévu pour la servitude non sylvandi.

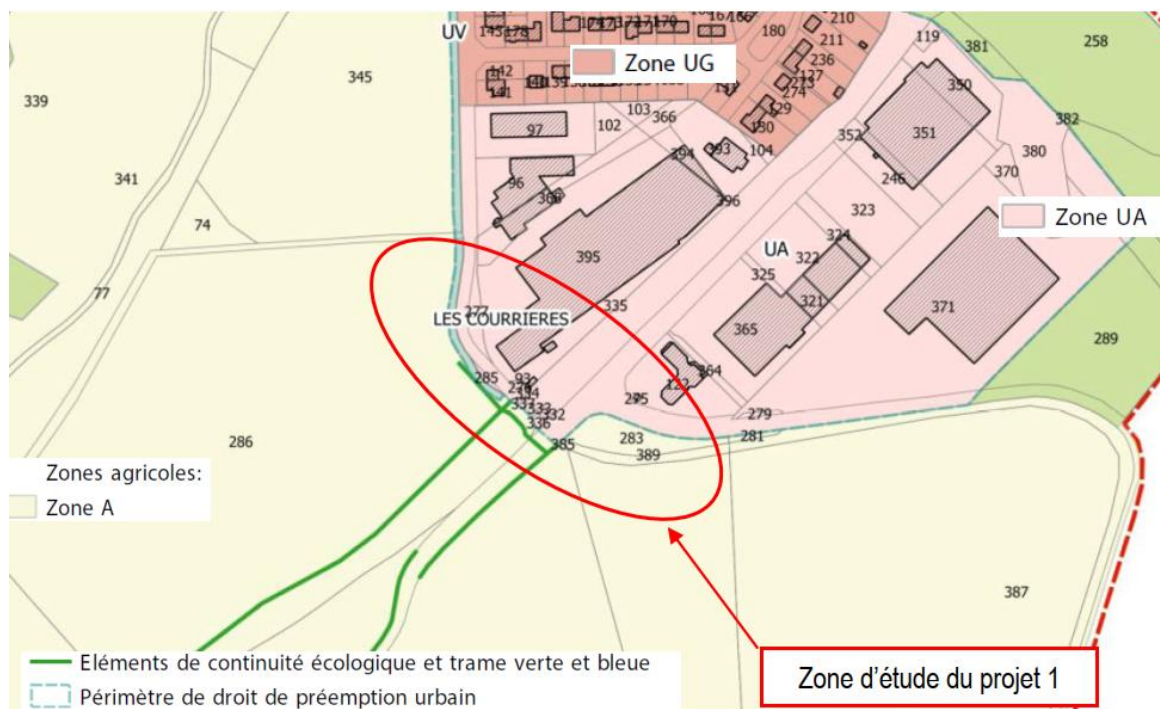


Figure 13 : Situation du site d'étude N°1 par rapport au zonage du PLU d'Isle

La zone d'étude du **point N°2** est situé en zone UG.

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Commune	Document d'urbanisme applicable	Zone d'implantation	Analyse
Isle	PLU	Zone UG	Conformément au règlement du PLU de la zone UG « Dans l'ensemble de la zone sont interdits : Les constructions et installations à destination d'exploitation agricole ou forestière ; Les constructions et installations et les nouveaux aménagements à usage industriel et d'entrepôts. Cette disposition ne concerne pas le secteur stratégique Bords de Vienne ; Les constructions et installations à destination de commerce de gros. Cette disposition ne concerne pas le secteur stratégique Bords de Vienne ; Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferrailles et de matériaux divers »

Commune	Document d'urbanisme applicable	Zone d'implantation	Analyse
			Les équipements nécessaires aux travaux ne sont pas pérennes, ils seront enlevés à la fin des travaux. Une fois la remise en état des terrains réalisés. Le projet n'est donc pas concerné par une de ces restrictions. À ce titre l'ouvrage est compatible avec le document d'urbanisme de la zone UG en vigueur.

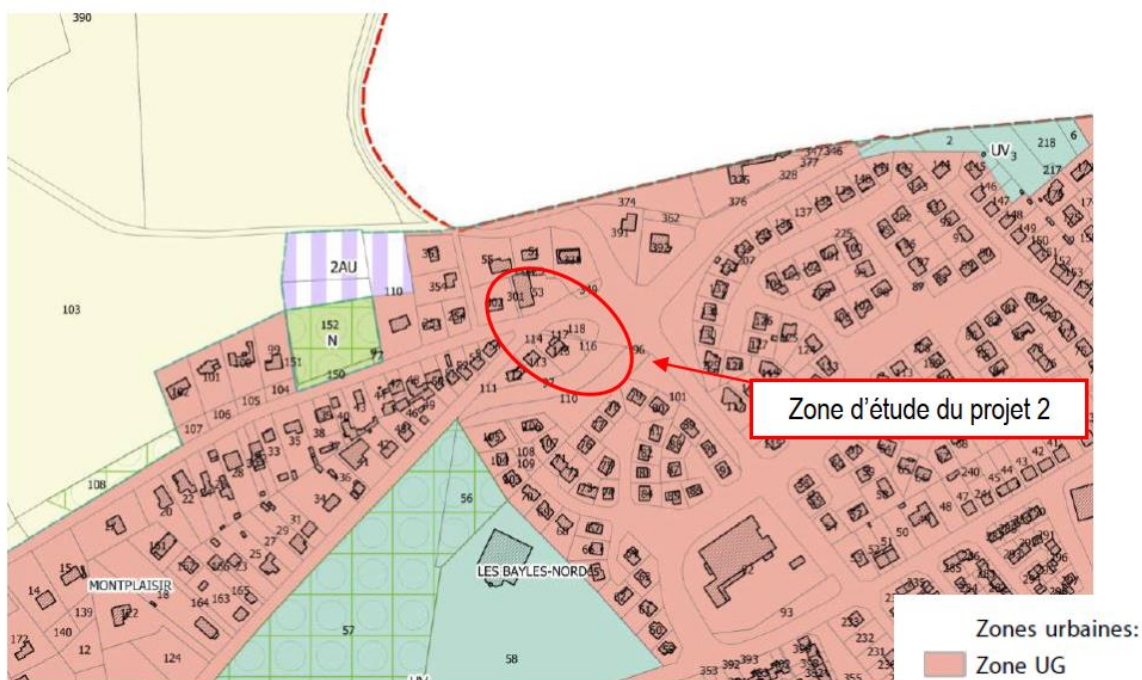


Figure 14 : Situation du site d'étude N°2 par rapport au zonage du PLU d'Isle

8 SEQUENCE EVITER – REDUIRE – COMPENSER

La démarche ERC vise à aboutir à un projet équilibré et respectueux de l'environnement : Limiter l'empreinte écologique de l'installation tout au long du cycle de vie de l'installation et activités en optimisant l'utilisation des ressources naturelles et en développant des solutions innovantes.

Un projet doit s'efforcer d'éviter tout impact sur les milieux récepteur ; cela peut passer par des adaptations géographiques, temporelles ou techniques du projet. Si l'impact est inévitable, il doit être réduit le plus possible. S'il reste un dommage résiduel et que le projet relève de l'intérêt public majeur, alors il devra être compensé. Cette compensation intervient uniquement lorsque l'impact n'a pu être suffisamment atténué et qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet.

Ci-après sont présentées les mesures mises en œuvre par GRTgaz pour ce projet.

8.1 Mesures d'évitement

ME1 : Choix du tracé de déviation de moindre impact

Une mesure d'évitement de ce projet consiste à choisir un tracé de déviation dans les habitats les moins sensibles du site, ce qui est le parti pris de GRTgaz. Pour rappel, le tracé retenu est majoritairement en milieu urbain à semi-urbain (zone artificialisée) et partiellement naturel pour l'implantation de la zone travaux pour le passage en forage dirigé passant sous la zone d'enjeux identifié de broussailles arbustives. Ce tracé permet notamment d'éviter des enjeux liés aux zones naturelles identifiées comme potentiellement intéressantes pour l'avifaune par l'étude environnementale.

ME2 – Évitement des éléments de continuité écologique et trame verte et bleue

Le tracé retenu, par forage dirigé, évite l'alignement de haie (identifié dans le PLU) sur et à proximité des zones de travaux. En outre, au droit de l'ouvrage en forage, il n'y aura pas d'entretien prévu pour la servitude non sylvandière.

ME3 – Adaptation de la période des travaux à la biologie des espèces

La période de reproduction et la période d'hibernation sont les deux périodes de plus grande sensibilité dans le cycle biologique des espèces. Dans le cas du projet « Isle », vu les habitats potentiellement présents (prairie mésophile et talus buissonneux), seule la période de reproduction présente une sensibilité particulière pour la faune.

Les travaux de débroussaillage dans le talus buissonneux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation de la faune, soit entre fin août et mi-octobre 2023 afin d'éviter l'installation des espèces.

8.2 Mesures de réduction générale

GRTgaz met systématiquement en œuvre les mesures suivantes lors de ses chantiers :

MRG1 – Balisage du chantier

Le chantier sera strictement balisé pour éviter la divagation des engins de chantier et du personnel. Cette mesure permet de garantir que le matériel utilisé quittera le chantier par les mêmes accès que lors de son acheminement.

MRG2 – Tri des terres

Afin de favoriser un renouvellement optimal de la végétation après la pose de la canalisation, un tri des terres sera effectué lors de l'ouverture de la tranchée : la couche de terre végétale est ainsi séparée de celle des autres horizons du sol et du sous-sol. Ces deux couches seront disposées séparément afin d'éviter tout mélange.

Une fois la canalisation déposée en fond de fouille, les entreprises travaillant pour le compte de GRTgaz devront veiller à reconstituer les sols dans leur état d'origine en respectant l'ordre des horizons pédologiques. Cette méthode systématiquement mise en place permet, grâce à la

banque de graines présente dans le sol, une reprise rapide de la flore. Elle est ainsi propice au maintien et au développement des espèces végétales indigènes.

MRG3 - Moyens de protection contre les pollutions accidentelles par hydrocarbures

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle et de rejet de matières polluantes ou toxiques, une attention particulière est portée aux risques de pollution des hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins, ravitaillement...). Les stockages de produits hydrocarbonés seront placés dans des bacs de rétentions couverts.

Les quantités d'hydrocarbures susceptibles d'être rejetées, compte tenu de la nature de travaux et des engins présents, sont faibles. Pour autant, le chantier disposera de kits de nettoyage des déversements (kit anti-pollution). Ils seront à utiliser en cas de déversements accidentels et devront être regarnis après utilisation. Si des rejets d'huiles ou d'hydrocarbures étaient toutefois constatés sur le sol malgré toutes les précautions prises, les terres souillées seront immédiatement décapées. Ces terres seront alors dirigées vers un centre de traitement adapté tandis que des terres « propres » seront remises en place sur le site.

La base de vie devra être implantée en dehors des zones sensibles. De même, les engins de chantier ou le matériel de chantier devront être situés en dehors de ces zones. L'entretien des engins de chantier s'effectuera à l'entrepôt de l'entreprise de pose. Par ailleurs, des bâches étanches seront positionnées sur le sol lors du ravitaillement des engins en huile et hydrocarbures. La base vie sera équipée de sanitaires dotés de systèmes de récupération des eaux usées.

MRG4 – Gestion des déchets

Les déchets générés lors de la réalisation du chantier seront enlevés au fur et à mesure de leur production, triés et stockés. Ces déchets seront traités selon la filière adaptée.

MRG5 – Remise en état du site

Une remise en état complète du site sera réalisée dès la fin du chantier (enlèvement des clôtures, suppression des déblais ou remblais, etc.). Ainsi, les matériaux excédentaires apportés et non utilisés devront être évacués. Si requis, un décompactage des terres pourra être réalisé.

Au niveau des accès, renforcé dans le cadre des travaux, les aménagements seront retirés et les accès remis dans leur état initial.

Un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie seront réalisés pour s'assurer de la bonne réalisation du chantier et de la remise en état du site.

Une fois les travaux terminés, seule la présence de bornes et de balises en surfaces témoignera du passage du chantier.

Une fois mise en place, la canalisation, posée en pleine terre, n'entraîne aucune perturbation des écoulements souterrains et surfaciques.

8.3 Mesures de compensation

MCE1 – Reconstitution de la végétation buissonneuse du talus après travaux

Elle sera réalisée en utilisant des essences locales intéressantes pour la petite faune (fruitiers sauvages).



Connecter les énergies d'avenir

6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex www.grtgaz.com
SA au capital de 639 933 420 euros - RCS Nanterre 440 117 620